

## Droit au bonheur et vulnérabilités en droit de l'Union africaine

HILAIRE AKEREKORO

*Professeur Agrégé de droit public (CAMES), Université d'Abomey-Calavi (UAC),  
Bénin, Centre du Droit de l'Etat et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP)*

@ : [hilaireakerekoro@gmail.com](mailto:hilaireakerekoro@gmail.com)

### Résumé

En droit de l'Union Africaine (UA), malgré la générosité dans la normativité des vulnérabilités favorable au bonheur individuel ou collectif, des problèmes demeurent et touchent à la protection des droits des personnes vulnérables. Cette protection est alors atténuée de sorte à être défavorable pour le bonheur. Dans cette protection, deux volets doivent être distingués dont, l'un, administratif, l'autre, juridictionnel. La protection administrative est très limitée puisqu'elle peut être influencée par le politique ; ce qui peut compromettre le bonheur. Celle juridictionnelle est mitigée et autorise à repenser le devenir des droits des personnes vulnérables.

### Abstract

In African Union (AU) law, despite the generous norms surrounding vulnerabilities that promote individual and collective well-being, problems persist regarding the protection of the rights of vulnerable persons. This protection is sometimes weakened, to the point of being detrimental to their well-being. Two aspects of this protection must be distinguished: administrative and jurisdictional. Administrative protection is very limited, as it can be influenced by political factors, which can compromise well-being. Jurisdictional protection is more nuanced and warrants a rethinking of the future of the rights of vulnerable persons.

### Resumen

En el derecho de la Unión Africana (UA), a pesar de las normas generosas en materia de vulnerabilidad que promueven el bienestar individual y colectivo, persisten problemas en cuanto a la protección de los derechos de las personas vulnerables. Esta protección se ve, por tanto, debilitada, hasta el punto de perjudicar su bienestar. Es necesario distinguir dos aspectos de esta protección: el administrativo y el jurisdiccional. La protección administrativa es muy limitada, ya que puede verse influenciada por factores políticos que pueden comprometer el bienestar. La protección jurisdiccional es más compleja y exige una revisión del futuro de los derechos de las personas vulnerables.

**Mots-clés :** Vulnérabilités, Droit au bonheur, Droit de l'Union Africaine, Traitement et protection des personnes vulnérables.

**Keywords:** Vulnerabilities, Right to happiness, African Union Law, Treatment and protection of vulnerable persons.

**Palabra clave:** Vulnerabilidades, Derecho a la felicidad, Derecho de la Unión Africana, Trato y la protección de las personas vulnerables.

## Introduction

Diverses situations juridiques exigent de plus en plus d'attention de la part du législateur et du juge. De même, certaines personnes physiques voient leur condition entourée de précautions juridiques en raison de leurs vulnérabilités, ces précautions pouvant impacter leur droit au bonheur. Concept employé dans plusieurs sciences dont la sociologie et l'économie, la vulnérabilité est une situation de fragilité ou de faiblesse dans laquelle se trouve un être ou une chose. Du latin « *vulnus* » qui signifie blessure, elle renvoie à ce qui touche une personne physique ou une création non personnalisée menaçant sa résistance, sa résilience et sa survie. Dans les études sur le développement, la vulnérabilité a permis de réfléchir à l'avenir des États à partir des paramètres comme la pauvreté, les inégalités sociales, l'insécurité alimentaire et les changements climatiques. Pour un auteur, la vulnérabilité est une notion qui « *concerne la personne physique qui peut être blessée* »<sup>1</sup>. Cette définition est relative, car la vulnérabilité ne se limite pas aux personnes. Elle s'étend aux choses qui peuvent être affectées par les actions naturelles ou artificielles et donc humaines. Appropriée par le droit public, la vulnérabilité a toujours existé en droit privé<sup>2</sup>, notamment en droit pénal, en droit civil, en droit social et en droit des affaires qu'il s'agisse des mineurs délinquants, des mineurs et des majeurs incapables, des consommateurs ou des travailleurs handicapés.

En droit public en général<sup>3</sup>, en droit public interne en particulier, la vulnérabilité est d'abord perceptible en droit constitutionnel en raison de la différenciation entre les gouvernants et les gouvernés amplifiée par les vulnérabilités qui se dégagent du droit administratif, en l'occurrence, les conditions d'accès des personnes handicapées à la fonction publique et celles des usagers des Services Publics Administratifs (SPA), des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) et aujourd'hui des Services Publics Numériques (SPN). En droit des finances publiques, la vulnérabilité n'est pas moins présente à travers les différentes figures du contribuable, notamment lorsqu'il manque de ressources pour contribuer aux charges publiques, tandis qu'en droit public économique, des inégalités demeurent entre les entreprises et les investisseurs privés et l'Etat acheteur public ou opérateur économique. La prise en compte nationale de la vulnérabilité ne fait donc pas de doute.

Pourtant, la vulnérabilité ne constitue pas un concept étranger au droit supranational, notamment le droit de l'Union Africaine (UA)<sup>4</sup>. L'UA est une organisation politique du continent africain créée par l'Acte Constitutif signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 amendé par le Protocole du 10 décembre 2007. Son droit est

<sup>1</sup> ROUX-DEMARE, F.-X. (2019), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Chiers de la justice*, N° 4, 620.

<sup>2</sup> FIN-LANGER, L. (2020), « La vulnérabilité en droit privé », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 11.

<sup>3</sup> CATHÉRINE, A. et ETOA, S. (2020), « Vulnérabilité et droit public », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, *ibid.*, 21.

<sup>4</sup> AKÉRÉKORO, H. (2014), *Code de Droit de l'Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, Collection « Ingénierie juridique - Le chemin du droit ».

constitué de l'ensemble des règles, des institutions, des techniques et des principes juridiques relatifs, non seulement à la dimension institutionnelle de l'UA, mais aussi à son versant matériel en ce qu'il touche au contenu des textes juridiques adoptés sous son égide. Il s'agit d'un droit régional et continental, distinct des droits communautaires dans les espaces sous régionaux africains. Donc, contrairement aux droits communautaires dont les dispositions sont mises en œuvre dans les ordres juridiques communautaires comme ceux de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le droit de l'UA relève de l'ordre juridique régional. Ce dernier n'est pas à confondre avec les ordres juridiques sous régionaux en Afrique, lesquels s'inscrivent dans une logique de mutation et d'intégration<sup>5</sup>. Le droit de l'UA trouve application dans les ordres juridiques nationaux des États membres de l'UA par les techniques d'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne des États, soit par applicabilité interne, soit par prise en compte constitutionnelle ou par le mécanisme de la ratification et de la publication au Journal Officiel (JO) de chaque l'État dans le respect des dispositions constitutionnelles pertinentes. À cet égard, certaines Constitutions précisent que les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie<sup>6</sup>.

En Afrique, l'existence des textes de protection catégorielle des droits de l'homme autorise la garantie des droits des personnes vulnérables. En rapport avec le droit au bonheur, les vulnérabilités peuvent être analysées suivant deux approches juridiques : l'approche par les droits de l'homme ou basée sur les droits humains et celle par la protection de l'environnement. Les vulnérabilités peuvent concerner les personnes physiques, les peuples autochtones ou les ressources naturelles, notamment celles de la faune et de la flore. Elles sont alors multidimensionnelles puisque plusieurs critères peuvent permettre de les classer. Il peut y avoir des vulnérabilités de nature économique, sociale ou environnementale, structurelle ou non, institutionnelle ou matérielle, forte ou faible, de type libéral ou non, général ou spécifique, individuel, personnel ou collectif, etc. Dans le cadre de cette étude, les analyses prennent en compte les vulnérabilités qu'elles soient afférentes aux personnes physiques, aux peuples autochtones ou aux ressources naturelles renouvelables, car elles permettent d'aborder et de discuter à la fois des questions de droits humains fondamentaux et de droit de l'environnement. Les situations de handicap qui fondent les vulnérabilités et qui justifient leur protection sont très diversifiées. D'une part, il peut s'agir de situation

<sup>5</sup> SALL, A. (2006), *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest. Approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan. Sur la question en droit comparé, v. SKANDAMIS, N. (1997), *Droit européen. Institutions et ordres juridiques de l'Union Européenne*, Athènes-Komotini, Sakkhoulas.

<sup>6</sup> Cf. par exemple, Art. 147 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

tenant à l'appartenance à une catégorie de personnes comme les femmes, les enfants, les réfugiés, les personnes handicapées ou les personnes âgées. D'autre part, il est question de situation naturelle et/ou artificielle qui appelle une réponse juridique précise dans un domaine donné comme celui de la protection de la nature et des ressources naturelles. Trouver des solutions à ces situations peut agir sur le bonheur. Il va sans dire que la présente analyse dépasse les cadres d'analyse de la vulnérabilité économique considérée comme le plus grand défi de l'Afrique<sup>7</sup> pour prendre en considération les vulnérabilités juridiques en ce qu'elles soient traitées par le droit de l'UA.

Le bonheur est un état de bien-être plus ou moins complet dont bénéficie une personne. Des causes comme la maladie, le stress, les échecs, les mauvaises compagnies peuvent affecter la réalisation du bonheur. En outre, la persistance de situations désavantageuses et des inégalités constituent des nids de problèmes qui handicapent la poursuite et l'atteinte du bonheur. Il devient alors évident pour le droit régional africain tout en encadrant les situations des personnes vulnérables de contribuer à leur bonheur même si ce dernier dépend, en partie, des efforts individuels. Souligner les rapports entre le droit au bonheur et les vulnérabilités ne relèvent pas d'une entreprise facile, mais difficile. Le droit au bonheur est un droit de l'homme, une prérogative à laquelle s'attachent des objectifs à atteindre, des moyens à mettre en œuvre, des efforts à déployer, des sacrifices à consentir, voire des mesures législatives et des garanties juridictionnelles à prendre. Pour y parvenir, il faut tenir compte de chaque type de vulnérabilité et de la politique législative appropriée à adopter.

En droit de l'UA, cette politique emprunte la voie conventionnelle. Cependant, dans cette voie, les techniques juridiques utilisées comportent quelques nuances. Le premier choix est celui des textes qui ont pris la forme de Charte ou de convention. Dans cette forme, la Charte ou la convention s'assimile à la notion de traité international, c'est-à-dire, « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* »<sup>8</sup>. Le second choix se rapporte à l'adoption de protocole. En théorie du droit conventionnel, ce dernier comprend deux gammes. D'un côté, un protocole peut être adopté en application d'une Charte ou d'une convention<sup>9</sup> ; il est alors un Protocole à une Charte ou à une Convention, sous réserve des protocoles qui font partie intégrante de certains traités. De l'autre, le législateur continental peut décider d'un Protocole qui complète les dispositions d'un autre protocole déjà existant ; le nouveau protocole qui intervient est alors additionnel au premier. Certes, l'idée de droit régional n'est pas

<sup>7</sup> AZAROUAL, F. (2022), *La vulnérabilité économique : le plus grand défi de l'Afrique*, Policy Center for the New South (PCNS), Research Paper, 19.

<sup>8</sup> Art. 2.1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>9</sup> L'article 66 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981 prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte.

spécifique à l'Afrique puisque la régionalisation concerne chacune des régions du monde ou de la Planète Terre. Pour preuve, l'existence en Amérique de l'Organisation des États Américains (OEA) créée en 1948 et basée à Washington (Etats-Unis d'Amérique). L'OEA est une institution régionale intergouvernementale de promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la sécurité et du développement en Amérique. Néanmoins, réfléchir au droit de l'UA permet d'analyser les dynamiques conventionnelles de protection des personnes vulnérables en Afrique et d'évaluer son impact sur le droit au bonheur.

L'intérêt d'étudier le droit au bonheur et les vulnérabilités dans le contexte du droit continental africain est, au plan théorique, de souligner les rapports entre les vulnérabilités traitées dans le droit de l'UA et la recherche du bonheur individuel ou collectif, surtout que dans certains cas, le bonheur peut être commun à certaines communautés africaines. Au niveau social ou pratique, il s'agit d'apprécier le degré d'effectivité de la protection des vulnérabilités et les profits qu'en tirent les personnes vulnérables. A l'échelle pédagogique, c'est tant le droit conventionnel africain que les droits des personnes vulnérables en Afrique qui peuvent connaître une amélioration tandis qu'au niveau téléologique, il faut réfléchir à l'avenir du bonheur de ces personnes à l'aune de la jouissance plus ou moins continue de leurs droits et de la protection renforcée.

La normativité et la protection des personnes vulnérables en Afrique favorisent-elles leur droit au bonheur ? En essayant de répondre à cette problématique, cette étude ne perd pas de vue que les prescriptions juridiques qui touchent aux personnes vulnérables connaissent des variations importantes. De même, il existe des contraintes sérieuses qui amenuisent la protection desdites personnes. Il sied alors de construire un développement autour d'une normativité des vulnérabilités favorable au bonheur (1) mais d'une protection atténuée des personnes vulnérables défavorable au bonheur (2).

## **1. Une normativité des vulnérabilités favorable au bonheur**

En droit de l'UA, la normativité des vulnérabilités donne l'idée de leur construction conventionnelle. Elle s'appuie donc sur un corpus textuel destiné à lui offrir un cadre juridique d'existence. Ce cadre n'ignore pas le besoin de bonheur qu'éprouve chaque personne vulnérable en dépit des difficultés qui peuvent exister et contribuer à accroître les vulnérabilités. Cette normativité est affirmée (1.1) mais appréciée (1.2).

### *1.1. UNE NORMATIVITÉ AFFIRMÉE*

Sur le plan normatif, les droits des personnes physiques vulnérables font l'objet d'une reconnaissance tant générale que catégorielle.

Au titre de la consécration générale desdits droits, ces personnes bénéficient des droits et libertés reconnus par, d'une part, la Déclaration Universelle des Droits de

l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, d'autre part, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981 et ce, grâce à des principes et techniques juridiques divers et variés. Ces droits et libertés se composent d'un large éventail de prérogatives et de facultés que ces personnes peuvent exercer en rapport avec leur droit au bonheur. Il en est ainsi du droit à la vie, du droit à la liberté, du droit à la sécurité, du droit à l'égalité, du droit à la non-discrimination, du droit à la nationalité, du droit à la vie privée, de la liberté d'expression, du droit au recours, du droit à la défense, du droit à la présomption d'innocence et du droit à un délai raisonnable de jugement. Viennent en complément, le droit à la propriété, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un héritage pour les femmes et les enfants, le droit à la culture y compris la culture numérique à la lumière des conditions d'aujourd'hui, le droit à un environnement sain et viable, le droit à la paix, etc. Il en découle que les droits et libertés garantis constituent des droits substantiels. Ils regroupent les droits et libertés des différentes générations de droits de l'homme, c'est-à-dire, les Droits Civils et Politiques (DCP), les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (DESC), les Droits de la Solidarité (DS) sans oublier ceux de la bioéthique. Certes, les DESC ou droits-créances nécessitent pour leur jouissance par les personnes vulnérables des actions positives de la part des États. Mais, leur reconnaissance conventionnelle participe d'une logique de consécration textuelle des droits qui puisse permettre aux Etats de se fonder sur de tels textes pour mettre en œuvre ou prendre les mesures nécessaires concrètes aux fins de leur réalisation effective. Tant que de telles mesures ne sont pas prises, le bonheur aura bien du mal à être atteint.

Dans la DUDH à laquelle fait référence le Préambule de la CADHP, les droits et libertés dont jouit tout individu ou toute personne concernent aussi les personnes vulnérables. Pourtant, quelques spécificités méritent d'être soulignées. Il en est ainsi de la maternité et de l'enfance qui « *ont droit à une aide et à une assistance spéciales ...* »<sup>10</sup>. Lorsque cette aide et cette assistance sont une réalité, elles impactent directement le bonheur de la mère et de l'enfant. Dans les États africains qui ont mis en place une politique accentuée de protection sociale, notamment celle de la mère et de l'enfant, les mesures prises concourent au bien-être tant de la mère que de l'enfant, notamment en termes de soins médicaux ou de prise en charge médicale. La même logique est observable dans la CADHP. Au nombre des principes et techniques juridiques de consécration des droits et libertés des personnes physiques vulnérables dans la CADHP précitée, il faut citer : le principe de non-discrimination dans la mesure où « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »<sup>11</sup> ; le principe d'égalité devant la loi et celui d'égale protection de la loi<sup>12</sup> ; le droit au

<sup>10</sup> Art. 25 point 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

<sup>11</sup> Art. 2 de la CADHP précité.

<sup>12</sup> Art. 3 points 1 et 2 de la CADHP précité.



respect de la dignité humaine par l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale et des traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>13</sup>. S'y ajoutent l'interdiction des contraintes visant à restreindre la manifestation des libertés<sup>14</sup>, le droit à la protection dont bénéficient les femmes et les enfants<sup>15</sup> ainsi que le droit à des mesures spécifiques reconnues aux personnes âgées ou handicapées<sup>16</sup>.

En ce qui concerne les mécanismes juridiques touchant à la reconnaissance des droits des personnes vulnérables, ils se traduisent par l'existence de dispositions conventionnelles au niveau continental africain. Ces textes concernent une gamme variée de personnes dont les réfugiés<sup>17</sup>, les enfants<sup>18</sup>, les femmes<sup>19</sup>, les personnes déplacées<sup>20</sup>, les personnes handicapées<sup>21</sup>, les personnes âgées, etc.

Quant aux ressources naturelles, elles ne sont pas épargnées par la volonté du législateur continental africain de les protéger<sup>22</sup>, en l'occurrence, celles qui sont sujettes à plus de vulnérabilité et qui nécessitent des mesures renforcées de protection et de conservation. Cette normativité est appréciée.

## 1.2. UNE FORMALISATION APPRÉCIÉE

L'appréciation qui peut être faite de la consécration conventionnelle des vulnérabilités en rapport avec l'atteinte ou la jouissance du droit au bonheur tient dans plusieurs arguments dont il convient de se limiter à quelques-uns. Ces arguments s'inscrivent dans une théorie normativiste et positiviste du droit.

Du point de vue du normativisme juridique, la reconnaissance des vulnérabilités touchant au droit au bonheur a fait l'objet d'une grande attention dans la plupart des textes de l'UA. Par exemple, dans le Préambule de la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique adoptée à Kampala (Ouganda) le 22 octobre 2009 par le Sommet spécial de l'Union, les États membres se disent conscients « *de la souffrance et de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées* ». A cette fin, ils sont déterminés, « *à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur*

---

<sup>13</sup> Art. 5 de la CADHP précité.

<sup>14</sup> Art. 8 de la CADHP précité.

<sup>15</sup> Art. 18 point 2 de la CADHP précité.

<sup>16</sup> Art. 18 point 3 de la CADHP précité.

<sup>17</sup> Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

<sup>18</sup> Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

<sup>19</sup> Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes de juillet 2003.

<sup>20</sup> Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'octobre 2009.

<sup>21</sup> Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

<sup>22</sup> Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

*la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement* ». La prise de ces mesures ne peut qu'avoir des répercussions profondes et positives sur la vie de ces personnes ; ce qui est inséparable de leur droit individuel comme collectif au bonheur.

Sur le plan de la théorie positiviste du droit, les mesures qui sont prises pour défendre les personnes vulnérables portent sur des termes juridiques fondamentaux que sont la prévention, la protection, la répression, la contrainte, les interdictions et la responsabilité.

La prévention consiste en des mesures préventives et donc anticipées destinées à mettre les personnes vulnérables à l'abri de certains dangers. En légiférant par voie préventive, les mesures à prendre peuvent consister en des obligations, des permissions ou non. Cette idée transparaît dans de nombreux textes juridiques de l'UA. C'est le cas, à titre illustratif, de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003 qui dispose : « *Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures* »<sup>23</sup>. En outre, la prévention qui peut aussi contribuer à la réalisation du bonheur individuel et collectif des personnes vulnérables est prégnante dans la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. En est-il de même de la logique de protection ?

La logique de protection a guidé l'adoption de nombreuses Conventions de l'UA faisant ainsi de la protection un instrument d'atteinte du bonheur, à charge pour les États parties de remplir les obligations qui leur incombent dans le cadre des objectifs poursuivis dans chaque Convention. L'exemple typique est celui de la protection des femmes dans les conflits armés en Afrique<sup>24</sup>. Par ailleurs, la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique précitée constitue un texte juridique phare. Cette convention ne doit pas être confondue avec la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle UA, du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Si ces textes juridiques sont toujours en vigueur en Afrique, l'un concerne le bonheur des personnes déplacées, l'autre étant relatif à celui des réfugiés. La différence entre ces deux types de personnes vulnérables est que les réfugiés sont supposés avoir franchi une frontière étatique alors que les personnes déplacées restent à l'intérieur de leur État tout en changeant de résidence, de domicile ou d'emplacement. Pourtant, dans un cas comme dans l'autre, la logique protectrice de l'UA est présente.

Quant à la répression et la contrainte, elles consistent en des prescriptions juridiques conventionnelles visant à sanctionner les atteintes à ces prescriptions,

<sup>23</sup> Art. IV de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles précitée.

<sup>24</sup> Art. 11 du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes précité.



lesquelles concernent, bien entendu, les personnes vulnérables. La répression peut prendre la forme de réparation ainsi que l'atteste le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes de juillet 2003 : « *Les États s'engagent à : a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ; b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi* »<sup>25</sup>. De leur côté, les interdictions et la responsabilité ne doivent pas être confondues avec la répression. Celle-ci intervient quand il y a violation d'une ou de plusieurs interdictions dans un domaine donné ; ce qui déclenche des procédures judiciaires devant les tribunaux et les cours. La responsabilité individuelle et/ou collective des auteurs des violations des droits allégués peut être alors engagée à moins qu'il ne s'agisse de crimes internationaux graves touchant le bonheur collectif dont la compétence relève de la Cour Pénale Internationale (CPI)<sup>26</sup>. Cependant, lorsqu'une personne s'abstient de commettre une infraction en ne violant pas une interdiction, il va sans dire qu'elle ne sera pas poursuivie. Dans ce cas, le respect de l'interdiction participe au respect du droit. Les cas juridictionnels dans lesquels des décisions de justice sont effectivement rendues et exécutées peuvent grandement contribuer à accroître l'atteinte du bonheur par les personnes vulnérables en fonction des droits dont la garantie est demandée au juge continental africain. Là encore, la protection assurée doit être nuancée, car elle est atténuée.

## 2. Une protection atténuée des personnes vulnérables défavorable au bonheur

Dans un contexte africain où les États sont tenus par l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030, il est important que les droits des personnes vulnérables fassent l'objet d'une protection renforcée qui s'inscrit dans le système africain de protection des droits de l'homme. Cependant, dans la pratique, la protection qui est assurée n'est pas toujours à la hauteur des attentes ; ce qui donne l'idée d'une protection atténuée défavorable pour le bonheur sur au moins deux plans. Le premier consiste en un traitement administratif limité (2.1) tandis que le second a trait à une protection juridictionnelle mitigée (2.2).

### 2.1. UN TRAITEMENT ADMINISTRATIF LIMITÉ

En droit de l'UA, le traitement administratif des droits des personnes vulnérables n'est pas à confondre avec celui individuel.

<sup>25</sup> Art. 25 a) et b) du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes précité.

<sup>26</sup> AKÉREKORO, H. (2019), « La qualité officielle des gouvernants devant la Cour Pénale Internationale », *Annales de l'Université de Parakou, Revue Scientifique publiée par l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Volume 2, numéro 2, 55-69.

En théorie, le traitement individuel destiné à contribuer à la protection sociale des droits des personnes vulnérables est prévu par la CADHP en ce qu'il découle des dispositions des articles 27 à 29 de cette Charte. Ces articles ont mis à la charge de l'individu des devoirs envers la société en général, les personnes vulnérables en particulier. Ainsi, « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* »<sup>27</sup>. L'article 28 de cette Charte dispose : « *Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques* ». Dans la pratique, les personnes physiques vulnérables restent marginalisées dans de nombreuses sociétés africaines. La stigmatisation de ces personnes constitue une réalité et est devenue un fléau social et un défi pour l'Etat africain.

Toutefois, le traitement administratif est effectué à travers le rôle des organes non juridictionnels de l'UA. Ce rôle est joué par le Conseil Exécutif de l'UA et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP). Conformément à l'article 13 de l'Acte constitutif de l'UA amendé précité, le Conseil Exécutif de l'UA est habilité à « *assure[r] la coordination et décide[r] des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines (...)* », entre autres, de la « *sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées* »<sup>28</sup>. Dans la mesure où par délégation de pouvoir, les Comités techniques spécialisés peuvent exercer les fonctions dévolues à ce Conseil, ceux qui sont à même de travailler dans le domaine de la lutte contre les vulnérabilités sont les Comités chargés, d'une part, de la santé, du travail et des affaires sociales, d'autre part, de l'éducation, de la culture et des ressources humaines<sup>29</sup>. Dans la pratique, le manque de volonté politique et de moyens réduit l'implication du Conseil dans la protection administrative des droits des personnes vulnérables.

Quant à la ComADHP, elle est créée comme une mesure de sauvegarde prévue à l'article 30 de la CADHP. Elle est « *chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique* »<sup>30</sup>. Il ne s'agit pas ici d'étudier sa mission de promotion des droits des personnes vulnérables, mais plutôt d'insister sur celle de protection non juridictionnelle desdits droits. A travers ses décisions, cette Commission a reconnu le droit à la vie comme étant un droit fondamental, sans lequel les autres droits ne peuvent pas être mis en œuvre. Ce droit fait alors l'objet d'une attention indépendamment du fait qu'il appartienne aux personnes vulnérables ou non. C'est ce que souligne une étude : « *La Commission Africaine des Droits de l'Homme*

<sup>27</sup> Art. 27 point 2 de la CADHP précité.

<sup>28</sup> Art. 13 (k) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) du 11 juillet 2000 signé à Lomé (Togo) amendé par le Protocole du 10 décembre 2007.

<sup>29</sup> Art. 14 point 1 (f) et (g) de l'Acte constitutif de l'UA amendé précité.

<sup>30</sup> Art. 30 et 45 points 1 et 2 de la CADHP précitée.

*et des Peuples (...) a décrit le droit à la vie comme étant le pivot de tous les autres droits. Il est non dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »<sup>31</sup>. Il est donc protégé en temps de paix comme en période de conflit armé.*

Dans les deux cas de protection administrative des droits des personnes vulnérables, il est indéniable que l'efficacité de cette protection doit être bénéfique pour le bonheur desdites personnes. Toutefois, cette efficacité est limitée et difficile à atteindre en raison des divers problèmes et des contraintes qui affectent tant la mise en œuvre de la stratégie africaine des droits de l'homme que leur protection telle qu'elle est confiée, entre autres, à la ComADHP. Il en est ainsi de la faible capacité d'action et de moyens dont elle dispose, des conditions draconiennes pour la saisir, du caractère recommandatoire de ses décisions et des influences du politique. La protection des droits des personnes vulnérables comprend aussi un volet juridictionnel qui est plutôt mitigé.

## 2.2. UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE MITIGÉE

La garantie juridictionnelle des droits et libertés des personnes physiques vulnérables et des peuples est assurée par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP). Son étude permet de souligner l'apport de la jurisprudence régionale africaine, en tant que source du droit de l'UA, à la sauvegarde des droits des personnes vulnérables en ce qu'elle a de positif et de négatif pour le bonheur de ces personnes. D'où, son caractère mitigé. Pour protéger de tels droits et libertés, la CourADHP s'appuie sur un droit applicable composé d'un certain nombre d'instruments juridiques qui rentrent dans le bloc de conventionalité. Ce bloc fait l'objet d'une interprétation qui puisse permettre à ladite Cour de rendre la justice aux personnes vulnérables lorsque celles-ci la saisissent. Il s'agit, entre autres, des textes juridiques de portée universelle, notamment la DUDH précitée et les deux pactes jumeaux de 1966<sup>32</sup> ; de ceux régionaux et même des instruments juridiques sous régionaux. A ces textes de droit dur (*hard law*), s'ajoutent ceux de droit mou (*soft law*) comme les travaux de la ComADHP et ceux du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les minorités<sup>33</sup> qui précisent les critères de définition et d'identification des peuples autochtones sans oublier la Déclaration 61/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/ONU) sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007.

Au titre des instruments juridiques régionaux, il convient de mentionner : la CADHP, la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance

<sup>31</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) (2015), *Observation générale n° 3 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie (Article 4)*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 7.

<sup>32</sup> Il est visé ici le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Il faut aussi ajouter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

<sup>33</sup> Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya*, Arrêt du 26 mai 2017, paragraphes 105 et 106, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine* (2017-2018), Volume 2, 32-33.

(CADEG) de 2007, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP, le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, le Règlement de la CourADHP. Comme instruments juridiques sous régionaux, il peut être cité le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole sur la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité fait à Dakar (Sénégal) en 2001.

Pourtant, l'application du droit pose quelques problèmes pouvant affecter le bonheur des personnes vulnérables. Dans l'abondante jurisprudence de la CourADHP, quelques arrêts peuvent être mobilisés au soutien de la démonstration. Ces arrêts concernent tant le droit des peuples autochtones que les droits des personnes physiques vulnérables comme la mère et l'enfant et les jeunes filles mineures.

D'abord, le droit des peuples autochtones, en l'occurrence la population autochtone de l'ethnie *Ogiek* de la forêt de *Mau* (Kenya) est en jeu dans l'affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya* ayant donné lieu à l'arrêt du 26 mai 2017 rendu par la CourADHP. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Kenya a commis certaines violations de la CADHP tout en réaffirmant un principe essentiel qui guide la reconnaissance de sa compétence matérielle : « (...) *tant qu'une requête porte sur la violation alléguée de droits garantis par la Charte ou tout autre instrument auquel le défendeur est partie, elle a la compétence matérielle pour examiner l'affaire* »<sup>34</sup>. En se fondant sur des textes de droit souple, la CourADHP considère les *Ogiek* comme une population autochtone « *faisant partie intégrante du peuple kenyan, qui mérite une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité* »<sup>35</sup>. Leurs droits qui sont violés sont composés du droit de propriété au sens classique du terme, et des droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation de leurs terres. S'y ajoutent, le droit de ne pas être discriminé garanti par l'article 2 de la CADHP ; la liberté de conscience, la profession de la foi et la pratique libre de la religion reconnues par l'article 8 de la même Charte et les droits culturels de la population *Ogiek* garantis par les articles 17(2) et (3) de la Charte ainsi que ses articles 21 et 22<sup>36</sup>.

Ensuite, la mère et l'enfant, en tant que personnes physiques vulnérables, possèdent aussi des droits qui sont justiciables devant la CourADHP. Dans l'affaire *Kouma et Diabaté c/ Mali* du 21 mars 2018, la Cour a simplement conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants ont contribué à la prolongation de la procédure nationale et n'ont pas démontré que les recours internes étaient

<sup>34</sup> CourADHP, Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya*, *ibid.*, paragraphe 51, 20.

<sup>35</sup> *Ibidem*, paragraphe 112, 35-36.

<sup>36</sup> Aux termes de l'article 22 points 1 et 2 de la CADHP précitée, « 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

insuffisants<sup>37</sup>. Toutefois, dans une autre requête, la CourADHP a bien jugé que l'Etat du Mali a violé la CADHP à travers les dispositions de son Code des personnes et de la famille du 30 décembre 2011<sup>38</sup>.

Enfin, par la commission des infractions comme le viol, il est porté atteinte au droit à l'intégrité physique des jeunes filles mineures, personnes physiques vulnérables. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les victimes qui ont saisi la CourADHP mais plutôt les auteurs des viols, ceux-ci ayant estimé que l'État défendeur n'a pas respecté leur droit à un procès équitable<sup>39</sup>. Dans ces différents cas, les tendances jurisprudentielles de la CourADHP sont variables. Dans certaines hypothèses et en fonction de la gravité des atteintes aux droits des personnes vulnérables, elle accorde des réparations pécuniaires aux victimes<sup>40</sup>. Dans d'autres, elle se limite au constat de la violation d'un droit allégué par le requérant<sup>41</sup> sans en tirer toutes les conséquences juridiques.

## Conclusion

Dans cette étude, il s'est agi de montrer que le droit au bonheur entretient des rapports avec les vulnérabilités dans le contexte du droit de l'UA. Sur le continent africain, les tendances observables sont telles que, sur le plan normatif, les droits des personnes vulnérables sont consacrés de sorte à être favorables au bonheur tant dans leur conception, dans leur jouissance que dans leur exercice. Cette normativité transparaît dans divers instruments juridiques qu'ils soient universels, régionaux ou sous régionaux.

<sup>37</sup> CourADHP, Affaire *Kouma et Diabaté c/ Mali*, Arrêt du 21 mars 2018, paragraphe 66, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 256.

<sup>38</sup> CourADHP, Affaire *Association pour le progrès et la Défense des Droits des femmes maliennes et Institut for Human Rights and Development in Africa c/ Mali*, Arrêt du 11 mai 2018, paragraphe 135, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 414. Dans cette affaire, après s'être déclarée compétente et jugée la requête recevable, la CourADHP a dit que : l'État défendeur a violé l'article 6(b) du Protocole de Maputo et les articles 2 et 21 et de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs à l'âge minimum du mariage ; l'État défendeur a violé l'article 6(a) du Protocole de Maputo et l'article 16.1 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatifs au droit de consentir au mariage ; l'État défendeur a violé les articles 21 (1) et (2) du Protocole de Maputo et les articles 3 et 4 de Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs au droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels ; l'État défendeur a violé l'article 2(2) du Protocole de Maputo, les articles 1(3) et 21 Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article 5(a) de Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, portant sur l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles, religieuses qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant ; en conséquence, l'État défendeur a violé l'article 2 du Protocole de Maputo, les articles 3 et 4 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes relatifs au droit à la non-discrimination de la femme et de l'enfant (...).

<sup>39</sup> CourADHP, Affaire *Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 21 septembre 2018, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 415. - CourADHP, Affaire *Diocles William c/ République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 21 septembre 2018, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 439.

<sup>40</sup> CourADHP, Affaire *Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie*, *ibid.*, 430.

<sup>41</sup> CourADHP, Affaire *Diocles William c/ République Unie de Tanzanie*, *ibid.*, paragraphe 111, 459.



Dans ces instruments, les droits et les libertés sont très variés comme ils concernent une multitude de personnes vulnérables. Des DCP aux DS à ceux de la bioéthique en passant par les DESC, ces droits sont très étendus et se caractérisent à la fois par leur généralité et leur spécificité. Les personnes physiques vulnérables protégées sont constituées des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes âgées et des personnes handicapées. La vulnérabilité personnelle, attachée aux personnes, est à distinguer de celle collective ou des groupes, notamment les peuples ou les populations autochtones. En dépit de cette générosité dans la normativité, des problèmes demeurent et touchent à la protection desdits droits. Cette protection est alors atténuée de sorte à être défavorable pour le bonheur. Dans cette protection, deux volets doivent être distingués dont, l'un, administratif, l'autre, juridictionnel. La protection administrative est polémique car très limitée puisqu'elle peut être influencée par le politique ; ce qui peut compromettre le bonheur.

De son côté, la protection juridictionnelle est assurée par la CourADHP dont l'office comporte également quelques points d'imperfection. Il est à espérer que les vulnérabilités ne constituent pas des dangers permanents au point d'handicaper durablement le droit au bonheur et sa réalisation effective et efficace.

## Bibliographie

### OUVRAGES

- AKÉREKORO, H. (2014), *Code de Droit de l'Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, 335.
- SALL, A. (2006), *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest. Approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 196.
- SKANDAMIS, N. (1997), *Droit européen. Institutions et ordres juridiques de l'Union Européenne*, Athènes-Komotini, Sakkhoulas.

### ARTICLES

- AKÉREKORO, H. (2019), « La qualité officielle des gouvernants devant la Cour Pénale Internationale », *Annales de l'Université de Parakou, Revue Scientifique publiée par l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Volume 2, numéro 2, 55-69.
- CATHÉRINE, A. et ETOA, S. (2020), « Vulnérabilité et droit public », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 21-28.
- FIN-LANGER, L. (2020), « La vulnérabilité en droit privé », *in Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 11-19.
- ROUX-DEMARE, F.-X. (2019), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *in Les Chiers de la justice*, N° 4, 619-630.



*TEXTES JURIDIQUES*

Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966.

Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) du 11 juillet 2000 signé à Lomé (Togo) amendé par le Protocole du 10 décembre 2007.

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981.

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

Convention de l'Union Africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'octobre 2009.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des femmes de juillet 2003.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

*JURISPRUDENCE*

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie, Arrêt du 21 septembre 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Diocles William c/ République Unie de Tanzanie, Arrêt du 21 septembre 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Kouma et Diabaté c/ Mali, Arrêt du 21 mars 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Association pour le progrès et la Défense des Droits des femmes maliennes et Institut for Human Rights and Development in Africa* c/ Mali, Arrêt du 11 mai 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* c/ Kenya, Arrêt du 26 mai 2017, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

*DOCUMENTS*

Azaroual, F. (2022), *La vulnérabilité économique : le plus grand défi de l'Afrique*, Policy Center for the New South (PCNS), Research Paper.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) (2015), *Observation générale n° 3 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie (Article 4)*, Pretoria, Pretoria University Law Press.